

N° 23/CA du Répertoire

N° 2014-80/CA₁ du Greffe

Arrêt du 07 avril 2017

**AFFAIRE : Agnès Pauline GRIMAUD
épouse ZANOVI**

C/

**Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique
(M.E.S.R.S)**

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance de plein contentieux valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 07 juillet 2014, enregistrée au secrétariat de la Chambre administrative sous le n°634/CS/CA/S du 15 juillet 2014, par laquelle madame Agnès Pauline GRIMAUD épouse ZANOVI, enseignante à la faculté de droit et de sciences politiques, demeurant et domiciliée à Abomey-Calavi, 01 BP 1854 Cotonou, assistée de maître Joseph DJOGBENOU, avocat au Barreau du Bénin, a saisi la Chambre administrative de la Cour suprême aux fins de voir régulariser sa situation, reconstituer sa carrière avec toutes les conséquences de droit concernant les droits acquis, le traitement, la date de départ à la retraite et la pension de retraite ;

Vu la consignation légale payée et constatée par reçu n°4755 du 16 décembre 2014 ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême alors en vigueur ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;



Ouï le conseiller **Huguette Th FALANA-BALLEY** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Onésime MADODE**, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que le recours de plein contentieux de madame Agnès Pauline GRIMAUD épouse ZANOVI a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Considérant que madame Agnès P. GRIMAUD épouse ZANOVI expose qu'elle a pris service à l'Université nationale du Bénin le 07 juin 1979 et a introduit, le 27 août 2012, sur la base de son doctorat d'Etat en droit obtenu le 13 mars 1984 à l'Université de Poitiers en France, une demande de reconstitution de carrière et de reversement dans le corps autonome des professeurs ; qu'elle a été plutôt reclassée dans la catégorie des professeurs assistants, en méconnaissance d'une part, des dispositions du décret n°85-360 du 11 septembre 1985 portant statuts particuliers des corps des personnels de l'enseignement supérieur et universitaire alors en vigueur, notamment en ses articles 17 et 22 et d'autre part, des dispositions du décret n°2005-386 du 23 juin 2005 portant statuts particuliers des corps du personnel enseignant des universités nationales du Bénin, notamment en son article 31 ;

Qu'il avait été préparé, suite à sa demande, par la direction des ressources humaines du MESRS, six projets d'arrêtés la concernant qui n'ont pas reçu le visa du Contrôle financier, motif pris du défaut de détention d'un doctorat de 3^{ème} cycle ;

Gff

Que faisant suite à cette demande du Ministère de l'Economie et des Finances (Contrôleur financier) tendant à obtenir la production de son doctorat de 3^{ème} cycle ,la direction des ressources humaines a adressé sans succès le 13 juin 2013, au Ministère en charge des finances, une correspondance qui transmettait l'attestation de thèse, un certificat de la faculté de droit et de sciences sociales de l'Université de Poitiers délivré par le doyen de la faculté de droit et de sciences sociales de l'Université de Poitiers ainsi que celui établi par le professeur Jean SAVATIER ;

Qu'au sujet du doctorat de troisième cycle qui manque à son dossier, le MESRS lui a suggéré de formuler une demande d'équivalence de son diplôme ;

Qu'elle estime que cette suggestion n'est pas appropriée en raison de ce que, le 13 mars 1984, date de sa thèse, le doctorat de thèse unique n'était pas encore institué au Bénin et qu'on ne pourrait donc pas appliquer un texte postérieur à une situation antérieure;

Sur le moyen tiré de l'application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°2007-012 du 19 septembre 2007 portant équivalence des diplômes obtenus hors du territoire national

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté n°2007-012 du 19 septembre 2007 portant équivalence des diplômes obtenus hors du territoire national , « tout diplôme de doctorat de quelque nature et de quelque niveau que ce soit, obtenu à l'étranger, même en France et dans l'espace francophone doit être examiné par la Commission Nationale d'Etudes des Equivalences de Diplômes après son authentification » ;

Que cette disposition au demeurant impérative n'est ni exclusive de la nature du diplôme de doctorat obtenu à l'étranger, ni limitative de l'année de son obtention ;

Qu'elle s'applique donc à tout diplôme de doctorat obtenu à l'étranger et quels que soient le lieu et l'année de son obtention comme condition préalable obligatoire à toute demande de reconstitution de carrière ou de situation administrative devant se fonder sur ledit diplôme ;

GFF

Considérant qu'il est constant au dossier que la requérante est titulaire d'un doctorat d'Etat obtenu le 13 mars 1984 à l'université de Poitiers ;

Considérant qu'il ressort du dossier que la requérante n'a pas satisfait à la formalité substantielle prévue à l'article 3 de l'arrêté n°2007-012 du 19 septembre 2007 portant équivalence des diplômes obtenus hors du territoire national ci-dessus cité ;

Que cette formalité constitue un préalable indispensable à l'administration pour l'examen de son dossier ;

Qu'il y a lieu de rejeter le recours ;

Par ces motifs

Décide

Article 1^{er} : Le recours de plein contentieux introduit le 15 juillet 2014 par madame Agnès Pauline GRIMAUD épouse ZANOVI, aux fins de voir régulariser sa situation, reconstituer sa carrière avec toutes les conséquences de droit concernant les droits acquis, le traitement, la date de départ à la retraite et la pension de retraite est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est rejeté ;

Article 3 : Les frais sont mis à la charge de la requérante ;

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Huguette Th. FALANA-BALLEY, conseiller à la Chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Rémy KODO

}


et
Régina ANAGONOU-LOKO
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi sept avril deux mille dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime MADODE, Avocat Général,

MINISTERE
PUBLIC ;

Gédéon AKPONE,

GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président-Rapporteur,


Huguette FALANA-BALLEY

Le Greffier,


Gédéon AKPONE

5
2
3
4
1